

DECISION DCC 17-025 DU 02 FEVRIER 2017

Date : 02 février 2017

Requérants : Yacouba FASSASSI et Marguerite TOKPASSI

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Loi fondamentale

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 26 décembre 2016 sous le numéro 2109/185/REC, par laquelle la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT", Monsieur Yacouba FASSASSI et Madame Marguerite TOKPASSI épouse FASSASSI, forment devant la haute juridiction un recours en inconstitutionnalité du jugement d'adjudication n°015/CCri/16 du 11 août 2016 rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo présidé par le juge Alain Martial BOKO, Magistrat, dans le cadre de la procédure n° 960/RG/14, consécutivement à la décision DCC 16-190 du 15 novembre 2016 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent qu'une procédure de saisie immobilière a été introduite contre la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et Monsieur Yacouba FASSASSI suivant commandement aux fins de saisie immobilière ... du 05 décembre 2014 du ministère de Maître René Maxime ASSOGBA, Huissier de justice, ayant fait l'objet du dossier n° PORT/960/RG/2014 pendant devant la chambre civile moderne du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ;

Considérant qu'ils affirment : « ... Dans le cadre de cette procédure, la juridiction a, à tort, rendu dix-neuf (19) mois plus tard, soit le 29 octobre 2015, un jugement avant-dire-droit n°19 CC/15 aux termes duquel elle prononçait une déchéance de dépôt de dires et observations injustifiés à l'encontre de la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et Monsieur FASSASSI Yacouba et fixait une date d'adjudication au 03 décembre 2015 ;

Or, les dires et observations de la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et de Monsieur FASSASSI Yacouba, n'ayant pu être déposés au dossier de la procédure dans le délai prescrit par la loi avant la première audience éventuelle fixée au 27 février 2014, en raison des dysfonctionnements des services judiciaires du fait de la cessation concertée de travail dûment constaté par exploit d'huissier par eux, l'avaient été dans le délai prescrit avant la nouvelle date d'audience éventuelle du 20 mars 2014 ;

... Légitimement et pour la sauvegarde de leurs droits et intérêts, au regard des manœuvres dolosives et frauduleuses de la société B.I.BE SA qui poursuit une adjudication sans toutefois détenir un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT", les requérants ont formé appel contre le jugement avant-dire-droit n°19/CC/15 ... du 29 octobre 2015, fixant la date de l'adjudication au 03 décembre 2015, ce, par un exploit des 18 et 19 novembre 2015 du ministère de Maître Léopold TCHIBOZO, Huissier de justice ;

... De facto et de jure, ce, en application des dispositions de l'article 640 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, en raison des effets suspensif et dévolutif de cet appel, se trouve dessaisi au profit de

la cour d'Appel de Cotonou ayant pouvoir d'évocation et de fixation éventuelle d'une date d'adjudication dans l'hypothèse d'une confirmation de la décision attaquée ;

... Parallèlement à cet appel et en considérant que déclarer la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et Monsieur FASSASSI Yacouba déchus de leur droit de déposer des dires et observations au cahier des charges, revenait à les rendre abusivement victimes d'une situation qui ne leur est pas imputable (le dysfonctionnement des services judiciaires constaté par ministère d'huissier par les requérants), ce qui est contraire à la logique du législateur, et pour préserver leurs droits, la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et Monsieur FASSASSI Yacouba ont, sur le fondement des dispositions des articles 299 alinéa 2 et 281 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, inséré au cahier des charges, des contestations et demandes comportant requête aux fins de remise d'adjudication le 19 novembre 2015, pour voir rétracter le jugement avant-dire-droit n°19/CC/15 ... du 29 octobre 2015, fixant la date de l'adjudication au 03 décembre 2015, afin qu'il soit statué sur leurs dires et observations déposés dans les délais légaux ;

... Cependant, en dépit de graves irrégularités flagrantes entachant la procédure de saisie immobilière initiée à la requête de la société B.I.BE SA, sur la base d'une convention d'ouverture de compte courant qui est un faux manifeste et également de cet appel à effets suspensif et dévolutif, le juge Alain Martial BOKO qui préside la juridiction compétente, opinant dans un sens contraire aux dispositions susvisées des articles 640 et suivants, a montré sa détermination à vouloir vendre coûte que coûte et vaille que vaille le bien immobilier commun aux époux FASSASSI » ; qu'ils développent : « ... En effet, à l'audience du 17 décembre 2015, cette juridiction a ouvert les débats sur des contestations et demande comportant requête aux fins de remise d'adjudication le 19 novembre 2015 de la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et de Monsieur FASSASSI Yacouba, ainsi que sur une contestation formulée par des dires et observations par un établissement bancaire inscrit (BSIC-BENIN) n'ayant pas sommation de prendre communication au greffe du cahier des charges en application des dispositions de l'article 269 de l'Acte uniforme portant organisation des voies d'exécution ;

... A l'issue desdits débats, alors que la cause se trouvait pendante devant la cour d'Appel de Cotonou sur appel interjeté

du jugement avant-dire-droit n°19/CC/15 du 29 octobre 2015 et alors que le défaut de sommation de cet établissement bancaire inscrit au second rang (BSIC-BENIN) rendait la procédure de saisie immobilière nulle au sens des dispositions de l'article 269 de l'Acte uniforme susvisé, a été rendu un autre jugement ADD sous le n°26/CC/15 du 17 décembre 2015 par la chambre des criées du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo se rapportant au dossier n°960/RG/14 et à la même cause ;

... Par un acte de déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la cour d'Appel ... du 28 décembre 2015, du ministère de Maître Léopold TCHIBOZO, Huissier de justice, un appel a été interjeté de ce jugement ADD n°26/CC/15 du 17 décembre 2015 ci-dessus indiqué ;

... Ainsi, il n'a été tenu compte ni des moyens de nullité de la procédure fondés sur les dispositions de l'article 269 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution, ce qui est un déni de justice, ni de la procédure introduite pour la sauvegarde de leurs droits et intérêts de la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et de Monsieur FASSASSI Yacouba suivant l'assignation en contestation de saisie immobilière avec demande incidente ... du 09 décembre 2015, enrôlée sous le numéro 6169/RG/2015, avec ajournement sur ordonnance abrégative de délai de comparution au 10 décembre 2015 faisant l'objet d'un renvoi au 17 décembre 2015 et au 21 janvier 2016 » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « ... De son côté, Madame Marguerite LIGAN TOKPASSI épouse FASSASSI, commune en bien avec Monsieur FASSASSI Yacouba, pour être mariée sous le régime de la communauté des biens avec ce dernier, au regard du fait qu'il n'a pas été fait application de l'article 250 de l'Acte uniforme portant sur les voies d'exécution en vertu duquel : " La vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux ", du fait qu'elle a été totalement ignorée à la poursuite de saisie immobilière (ce qui est une cause de nullité de la procédure) introduite sur la base d'une convention de compte d'ouverture de compte courant, compte justifiant sa plainte pour crime de faux et usage de faux, ladite convention mentionnant de manière inexacte qu'elle est mariée sous le régime de la séparation des biens, est intervenue volontairement à la procédure de saisie immobilière suivant un exploit ... du 05

janvier 2016 du ministère de Maître Léonard MIGAN, Huissier de justice ;

... Cette procédure fait l'objet du dossier n° 0021/RG/16 de la chambre civile et commerciale du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ;

... Au regard de ce qui précède :

Le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, chambre civile moderne, chambre commerciale et chambre des criées est saisi de trois (03) procédures présentant des liens de connexité étroits pour se rapporter toutes à la procédure de saisie immobilière initiée à la requête de la société B.I.BE SA, deux d'entre elles étant des contestations portant sur ladite saisie ;

... Il s'agit des procédures se rapportant :

1/au dossier n°960/RG/2014

2/au dossier n°6169/RG/2015

3/au dossier n°0021/RG/2016

... Pour une bonne administration de la justice et pour la protection ou la sanction, en toute neutralité et en toute impartialité, des droits de toutes les parties qui sont : la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT", Monsieur FASSASSI Yacouba, Madame Marguerite TOKPASSI LIGAN épouse FASSASSI, la société B.I.BE SA, ainsi qu'il est dit aux dispositions des articles 31 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, une jonction des trois (03) procédures susvisées est primordiale ;

... Cependant, alors que la jonction desdites procédures a été à maintes reprises demandée devant la juridiction compétente présidée par Monsieur Alain Martial BOKO, celle-ci a déclaré qu'elle n'y adhère pas et refuse par ailleurs de se conformer aux dispositions des articles 640 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et de tenir compte des effets suspensif et dévolutif des appels dont la cour d'Appel de Cotonou est saisie » ; qu'ils ajoutent : « ... A l'audience du 07 juillet 2016, la juridiction des criées de Porto-Novo présidée par le juge Alain Martial BOKO qui avait demandé des dires et observations aux parties sur la mise à prix en dehors de toute audience éventuelle tenue en application des dispositions des articles 272 , 273 , 274 et 275 de l'Acte uniforme portant sur les voies d'exécution, a :

- renvoyé à l'audience du 14 juillet 2016 les procédures objet des dossiers n°6169/RG/15 et n°0021/RG/16 de la chambre civile et commerciale du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo,

- renvoyé à l'audience du 11 août 2016 pour adjudication, la procédure objet du dossier n°960/RG/14.

... Ainsi, il n'a pas été procédé à une jonction de procédures connexes et à l'examen des contestations, demandes incidentes et l'intervention volontaire de Madame Marguerite LIGAN TOKPASSI épouse FASSASSI dont est saisi le tribunal, se trouvant être le préalable à toute adjudication ;

... Mieux, le juge Alain Martial BOKO, président la juridiction compétente de Porto-Novo, est parvenu à renvoyer la procédure n° 960/RG/14 au 11 août 2016 pour adjudication après avoir commis une fois encore un déni de justice flagrant ;

... En effet, à la suite du renvoi de cette procédure pour les observations des parties sur la mise à prix, la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et Monsieur FASSASSI Yacouba ont pris et inséré à la suite du cahier des charges par dépôt au greffe leurs écritures ... du 28 décembre 2016 intitulées "observations", tendant à voir ordonner, entre autres, la distraction de l'immeuble saisi et la radiation subséquente de la saisie en se fondant sur les dispositions des articles 267-10, 275-1 et 297 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

... Par lesdites observations, les requérants ont prouvé que la valeur vénale de l'immeuble saisi à dire d'expert est largement disproportionnée par rapport au montant des créances à récupérer, soit dix (10) fois plus élevée que lesdites créances, ce qui induit l'application des dispositions de l'article 275-1 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution qui prescrit la distraction du bien saisi en de pareil cas ;

... En dépit de cette insertion régulière desdites observations par la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et Monsieur FASSASSI Yacouba, avec leur communication aux autres parties à l'instance, force a été de constater qu'il n'a nullement été statué sur les mérites desdites observations aux termes du jugement ADD n°10/CCri/16 ... du 07 juillet 2016 par lequel la juridiction compétente présidée par le juge Alain Martial BOKO a renvoyé la procédure n°960/RG/14 au 11 août 2016 pour adjudication ;

... De même, il n'a été nullement statué sur les mérites des différentes écritures déposées au greffe par Madame Marguerite LIGAN TOKPASSI épouse FASSASSI dans la procédure n°960/RG/14 dans laquelle elle avait été entre temps obligée de se porter intervenante volontaire ;

... Au total, Madame Marguerite LIGAN TOKPASSI épouse FASSASSI a déposé dans cette procédure trois (03) différentes écritures, notamment :

1- ses dires et observations en intervention volontaire ... du 29 décembre 2015 aux termes desquels elle a soulevé plusieurs moyens de nullité de la saisie immobilière engagée par la B.I.BE SA fondée sur les dispositions des articles 246, 250, 254, 267-10, 269 et 297 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lesquels moyens méritent une décision conséquente de la part de la juridiction saisie.

2- ses dires et observations complémentaires ... du 21 janvier 2016 par lesquels elle a rappelé à l'attention de la juridiction saisie, les termes de ses dires et observations ... du 29 décembre 2015 afin que celle-ci n'en ignore ;

3- ses dires et observations complémentaires aux fins à statuer ... du 21 janvier 2016 » ;

Considérant qu'ils font observer : « ... Il résulte de cette manière singulière d'instruire les différentes procédures ci-dessus citées, la non protection avérée des droits et intérêts de la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et de Monsieur FASSASSI Yacouba, manifestée par l'écartement constant, répétitif et injustifié de leurs moyens et demandes dans lesdites procédures, toute chose qui remet en cause l'impartialité de cette juridiction qui n'a que pour seul objectif de vendre illégalement l'immeuble saisi ;

... La juridiction compétente de Porto-Novo est donc parvenue à renvoyer la procédure n°960/RG/14 au 11 août 2016 pour adjudication, après avoir commis un déni de justice flagrant, cherchant à vendre l'immeuble saisi, en application des dispositions des articles 276 et 280 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prévoient respectivement les formalités de publicité en vue de la vente de l'immeuble et l'adjudication ;

... Ayant estimé que ces dispositions dont on veut leur faire application dans les conditions ci-dessus décrites étaient contraires à la Constitution ... puisqu'elles n'assurent pas la protection de leurs droits, les requérants ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité contre le jugement n°010/CCri/16 du 07 juillet 2016 conformément aux dispositions des articles 200 à 203 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et de l'article 122 de la Constitution ;

... Au lieu de surseoir à statuer conformément à la loi jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, le juge Alain Martial BOKO outrepassant ses attributions, a plutôt apprécié les moyens produits au soutien de ladite exception et a rejeté la demande de sursis à statuer avant de transmettre les pièces à la Cour constitutionnelle, alors qu'une telle appréciation relève exclusivement de la compétence de cette Cour ;

... Par la décision DCC 16-190 rendue le 15 novembre 2016, la haute juridiction a déclaré le jugement n°014/CCCri/16 du 11 août 2016 de la chambre civile des criées du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo contraire à la Constitution de ce chef ;

Or, attendu que c'est à la suite et à la faveur de ce jugement n°014/CCCri/16 du 11 août 2016 déclaré contraire à la Constitution, qu'il a pu être procédé à l'adjudication de l'immeuble sis au quartier ADJINA-SUD, commune urbaine de Djassin, circonscription de Porto-Novo, objet du titre foncier 1750, volume IX, Folio 155, qui est un bien commun à Monsieur Yacouba FASSASSI et Madame Marguerite TOKPASSI LIGAN, suivant le jugement n°015/CCri/16 du 11 août 2016 ;

... Il en résulte que la validité du jugement n°015/CCri/16 du 11 août 2016 ayant prononcé l'adjudication ne dépend que du jugement n°014/CCCri/16 du 11 août 2016 qui est déclaré contraire à la Constitution ;

... Autrement dit, c'est après avoir rendu le jugement n°014/CCCri/16 du 11 août 2016 contraire à la Constitution, que le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a pu rendre à la même date le jugement n°015/CCri/16 du 11 août 2016 qui, de toute évidence, ne saurait être rendu à cette date, en raison de ce qu'il devrait être sursis à statuer jusqu'à la décision de la haute juridiction sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants,

comme l'a relevé la Cour dans sa décision DCC 16-190 rendue le 15 novembre 2016 ;

... En conséquence, le jugement n°014/CCCri/16 du 11 août 2016 ayant été déclaré contraire à la Constitution, en raison de la violation de l'article 122 de cette loi fondamentale, le jugement n°015/CCCri/16 du 11 août 2016 qui en est la résultante, mérite d'être déclaré aussi contraire à la Constitution » ; qu'ils concluent en demandant à la haute juridiction « ... de déclarer le jugement n°015/CCCri/16 du 11 août 2016 aussi contraire à la Constitution, consécutivement au jugement n°014/CCCri/16 du 11 août 2016 dont il tire sa validité » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 122 et 124 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que les requérants, par leur demande, sollicitent de la Cour l'appréciation de « la validité du jugement n°015/CCCri/16 du 11 août 2016 ayant prononcé l'adjudication » au motif que celle-ci « ne dépend que du jugement n°014/CCCri/16 du 11 août 2016 qui est déclaré contraire à la Constitution » ;

Considérant que le jugement n°014/CCCri/16 du 11 août 2016 relatif à la demande de sursis à statuer a été rendu par le juge Alain Martial BOKO en méconnaissance des dispositions de l'article 122 précité de la Constitution ainsi que l'a relevé la Cour

dans sa décision DCC 16-190 du 15 novembre 2016 ; qu'il n'appartient cependant pas à la Cour en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution d'apprécier le lien qui existe entre ledit jugement et celui n°015/CCri/16 du 11 août 2016 ordonnant l'adjudication de l'immeuble appartenant au requérant FASSASSI Yacouba et de statuer en conséquence sur la validité de ce dernier jugement ; que dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT", à Monsieur Yacouba FASSASSI et à Madame Marguerite TOKPASSI épouse FASSASSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

